

ARRETE n° 359 CM du 31 mars 2020 portant application de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 et relatif à l'indemnité de solidarité (IS) versée aux travailleurs indépendants.

NOR : EMP2020409AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionnée par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 213 en date du 20 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° HC 214 du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 219 en date du 26 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 220 en date du 26 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant du risque épidémique du virus covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2020,

Arrête :

Article 1er. — L'indemnité de solidarité (IS) ne pourra se cumuler avec aucun autre revenu tiré d'une autre activité professionnelle, salariée ou non.

Le travailleur indépendant éligible à l'indemnité de solidarité (IS) devra attester sur l'honneur, et par écrit, qu'il ne perçoit aucun revenu tiré d'une autre activité professionnelle, salariée ou non.

Art. 2. — Le montant maximum de l'indemnité de solidarité (IS) est fixé à hauteur de *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP) par mois et par travailleur indépendant.

Le travailleur indépendant atteste sur l'honneur et par écrit, de l'empêchement d'exercer toute activité professionnelle rémunérée du fait de ce confinement.

Art. 3. — L'indemnité de solidarité (IS) est versée mensuellement, au prorata de la durée du confinement, à terme échu et dans la limite des crédits disponibles.

Art. 4. — Les modalités de calcul de l'indemnité de solidarité (IS) versée au travailleur indépendant empêché d'exercer toute activité professionnelle rémunérée du fait du confinement sont déterminées comme suit :

Si le travailleur indépendant perçoit un revenu mensuel moyen supérieur ou égal à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), le montant de l'indemnité de solidarité (IS) s'élève à *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP).

Si le travailleur indépendant perçoit un revenu mensuel moyen inférieur à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), le montant de l'indemnité de solidarité (IS) s'élève à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP).

Le travailleur indépendant atteste sur l'honneur, lorsqu'il remplit le formulaire de demande ci-annexé, du montant du revenu mensuel moyen et déclaré.

Le revenu mensuel moyen déclaré à l'appui de la demande d'IS doit être évalué sur la base d'un douzième du montant figurant sur la déclaration de revenus N-1 transmise à la CPS. A défaut, le travailleur indépendant tient à disposition du SEFI tout justificatif utile permettant d'apprécier le bien-fondé du montant déclaré à l'appui de la demande.

Le travailleur indépendant atteste d'un revenu régulier à la date du 1er mars 2020.

Art. 5. — Le travailleur indépendant qui sollicite l'indemnité de solidarité (IS) ne peut solliciter l'indemnité de solidarité (IS) au titre d'une autre activité patentée ou toute autre aide financière publique au titre d'une activité salariée.

Art. 6. — La Caisse de prévoyance sociale (CPS) est chargée de procéder à la liquidation de l'indemnité de solidarité (IS) sur la base des informations transmises par le SEFI.

Art. 7. — Un contrôle peut être diligenté par le SEFI pour vérifier la sincérité des informations transmises par le salarié indépendant.

Le travailleur indépendant doit pouvoir justifier :

- d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la contribution au titre de la patente ;
- d'une activité effective et régulière durant les trois mois qui précèdent le dépôt de la demande : factures, déclaration de TVA... ;
- le cas échéant, de la déclaration de revenus N-1 transmise à la CPS ou, à défaut, de tout document permettant d'attester de revenus réguliers depuis le démarrage de l'activité.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie

bleue, et le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.



POLYNESIE FRANÇAISE
 MINISTÈRE EN CHARGE DE L'EMPLOI
 SERVICE DE L'EMPLOI DE LA FORMATION
 ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLES



Formulaire de demande de l'indemnité de solidarité

LOI DU PAYS n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles.

ARRETE n° 2020-.../CM. du mars 2020

DEMANDE

Je suis un Travailleur Indépendant (Patenté - entrepreneur individuel)

Je demande à bénéficier de l'indemnité de solidarité.

Merci de motiver les raisons pour lesquelles vous êtes totalement empêché d'exercer votre activité professionnelle^(*) :

DECLARATION DU REVENU

Je déclare sur l'honneur :

- un revenu mensuel moyen de ^(**)
- un non cumul d'activités

IDENTIFICATION

Nom^(*) : Prénom^(*) :

Date de naissance^(*) : Lieu de naissance^(*) :

N° DN^(*) : N° CPS Employeur :

Enseigne commerciale^(*) :

Numéro Tahiti^(*) : N° RC :

Activité Principale Exercée (APE)^(*) :

Adresse géographique^(*) : Commune^(*) :

Adresse postale^(*) : code postal^(*) :

Adresse courriel^(*) :

N° téléphone fixe et/ou N° de portable^(*) :

Effectif salariés (personnes physiques) :

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), déclare sur l'honneur que les informations mentionnées dans ce formulaire sont exactes et sincères.

Fait à : Le

Toute déclaration fautive et mensongère est passible des peines prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal

Nom, prénom manuscrits et Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Dispositif à solliciter qu'en cas de nécessité

(*) à remplir obligatoirement